

- 4) En cas de réponse affirmative à la première ou à la deuxième question: la notion de caractère évitable se rapporte-elle à la circonstance extraordinaire ou bien aux conséquences de la survenance de ladite circonstance?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO 2004, L 046, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 29 mai 2017 —
République hellénique/Leo Kuhn**

(Affaire C-308/17)

(2017/C 283/30)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie défenderesse en première instance et demanderesse au pourvoi: République hellénique

Partie demanderesse en première instance et défenderesse au pourvoi: Leo Kuhn

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter l'article 7, point 1, sous a) du règlement (UE) n° 1215/2012 ⁽¹⁾ en ce sens:

- 1) que même en cas de cession contractuelle multiple d'une créance — comme en l'espèce — le lieu de l'exécution au sens de cette disposition est déterminé d'après la première stipulation contractuelle?
- 2) qu'en cas de recours faisant valoir un droit au respect des conditions d'une obligation souveraine — telle celle émise en l'espèce par la République hellénique — ou réclamant une indemnisation en raison de l'inexécution de ce droit, le lieu réel d'exécution est déjà déterminé par le paiement d'intérêts de cette obligation souveraine sur un compte d'un détenteur d'un dépôt titres à l'intérieur du pays?
- 3) que le fait que la première stipulation contractuelle a déterminé un lieu légal d'exécution au sens de l'article 7, point 1, sous a) du règlement fait obstacle à la thèse selon laquelle l'exécution réelle ultérieure d'un contrat déterminerait un — nouveau — lieu d'exécution au sens de cette disposition?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; JO 2012 L 351, p. 1.

**Pourvoi formé le 6 juin 2017 par HB e.a. contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le
5 avril 2017 dans l'affaire T-361/14, HB e.a./Commission**

(Affaire C-336/17 P)

(2017/C 283/31)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérante s: HB e.a. (représentant: P. Brockmann, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne